

## SEANCE DU 27 JUIN 2022

Aujourd'hui, le 21 Juin, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Lundi 27 Juin 2022, 18 heures 30.

Ordre du jour :

- Compte rendu du 30 Mai 2022
- DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION
- CONSTITUTION LISTE ANNUELLE JURY 2023 : tirage au sort des jurés
- FINANCES
  - Attribution forfait scolaire « La Calendreta »
  - Subvention exceptionnelle à l'APE
  - Subvention exceptionnelle à l'OMEPS (journée nature du 2 avril 2022)
  - Convention ARTHES/ST.JUERY : feu d'artifice du 14 juillet 2022
  - Demande subvention départementale : Travaux de plâtrerie, staff et peinture à l'église
  - DM n° 1
  - Demande de subvention départementale et régionale : City Park
  - Acquisition d'un bien par voie de préemption d'une parcelle cadastrée section AL n° 286, sise Plaine de Laborie Sud
  - Demande fonds de concours C2A
  - DM n° 2
- QUESTIONS DIVERSES

Mr FARRE soumet à l'Assemblée le compte-rendu de la réunion du 30 Mai 2022.  
Adopté à l'unanimité.

**DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation**

NEANT

**CONSTITUTION LISTE ANNUELLE JURY 2023 : tirage au sort des jurés**

En application des dispositions du code de procédure pénale, et sur la base du décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole au 1/01/2022, le nombre de jurés d'assises pour l'année judiciaire 2023 sur l'ensemble du département a été fixé, par arrêté préfectoral du 9 Juin 2022 à 299 personnes.

La commission départementale, qui se réunira au tribunal judiciaire d'ALBI, siège de la cour d'assises, tirera au sort, au cours du mois d'octobre prochain, les 299 jurés.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation annuelle des jurés d'assises.

A cet effet, une liste préparatoire communale doit être établie, à partir de la liste électorale générale. Elle doit comporter un nombre de noms d'électeurs à tirer correspondant au triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit (2x3 = 6).

**Rappel : ne peuvent figurer sur la liste préparatoire :**

- personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2023 ;
- personnes qui, bien qu'inscrits sur la liste générale des électeurs de la commune au titre de contribuables, qui n'auraient pas leur domicile dans le ressort de la cour d'assises du Tarn, ceci étant valable également pour les français résidents à l'étranger inscrit sur la liste électorale.

**TIRAGE AU SORT**

Mr NORKOWSKI Pierre  
Mme ALBINET Marjorie épouse PLOUZEAU  
Mr BARDOU Michel  
Mme SAVI Isabelle épouse FREDON  
Mr FERNANDES Jean  
Mr CRANSAC Claude

**FINANCES**

**VERSEMENT D'UN FORFAIT SCOLAIRE COMMUNAL A L'ECOLE OCCITANE « LA CALENDRETA » D'ALBI**

N° 23\_22

*Les écoles Calendreta, sous contrat avec l'Education Nationale, proposent un enseignement en langue occitane, de la maternelle à la 3<sup>ème</sup>. Ouvertes à tous et associatives, les établissements Calendreta ont pour objectif de transmettre l'Occitan aux jeunes pour qui l'occitan est une langue de vie.*

*Selon les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 – article 14 : "le Maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles".*

*Au printemps dernier, la Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n°2021-641 du 21 mai 2021), dans son article 6, a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés de participer à cette transmission.*

*« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».*

*Le cas se présente pour un enfant domicilié sur la commune et scolarisé à l'école Calendreta d'Albi.*

*L'école Calendreta d'Albi sollicite le versement du forfait communal pour cet élève scolarisé à l'école maternelle.*

*Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté à l'école maternelle de la commune. Pour 2021, ce forfait a été fixé à 1 356.00 euros par élève.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE** le versement du forfait communal de 1 356.00 € pour un élève de l'école maternelle.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif pour 2022.

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – APE**

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande de l'APE pour l'organisation d'un spectacle lors de la Fête des Ecoles du 17 juin 2022.

Vu le coût de 750 €, il est demandé au conseil municipal le versement d'une subvention de 300 €, les soldes étant pris en charge pour 300 € par l'OMEPS et 100 € par l'APE.

N° 24\_22

**Monsieur le Maire** informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été saisi par l'Association des Parents d'Elèves qui sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 300 € destinée à les aider à financer le concert « Délinquante-Allez souris » du 17 juin 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu la demande de l'Association des Parents d'Elèves,*

**ET SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le Maire,

**APRES DELIBERE**

**DECIDE** d'attribuer à l'Association des Parents d'Elèves une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € (Trois Cent Euros).

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 à l'article 6745.

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – OMEPS**

Monsieur FABRE rappelle la journée nature et les participations des communes de Lescure et ST.JUERY.

Monsieur COUDERC est très favorable et demande de soutenir fortement cette action.

N° 25\_22

*Suite à la journée nature du 2 avril 2022 organisée par l'OMEPS, Monsieur le Maire propose d'aider financièrement cette association pour les frais qu'elle a engagé en lui versant une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € (trois cents euros).*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le Maire,

**APRES DELIBERE**

**DECIDE** d'attribuer à l'OMEPS une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 €.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 à l'article 6745.

**ADOpte** à l'unanimité.

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**CONVENTION ARTHES/SAINT-JUERY – FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2022**

N° 26\_22

**Monsieur le Maire rapporte :**

*Il a été signé un contrat d'engagement avec la SARL PYROFEERIE (artificier) auquel a été demandé un devis au titre de l'organisation du spectacle pyromélodique du 14 juillet 2022 (tir feu d'artifice et accompagnement musical sonorisé).*

*Dans le cadre de l'animation des festivités du 14 juillet, il a été signé un contrat d'engagement avec l'association STUDIO 8 (3 rue Georges Brassens 81000 ALBI), et WEST COMPAGNIE (Les Bugarels 81150 ROUFFIAC).*

*Le spectacle pyromélodique, avec feu d'artifice tiré à partir du site du Saut du Sabo ainsi que le bal organisé à cette occasion intéressent les communes d'Arthès et de Saint-Juéry, toutes deux parties prenantes de cette manifestation festive.*

*Les deux communes ont convenu de prendre en charge, chacune à hauteur de 50%, tous les frais liés à la célébration du 14 juillet 2022.*

**Monsieur le Maire** demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer une convention avec la commune de Saint-Juéry dans laquelle sera précisé l'engagement des deux communes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

*OÙ le rapport de Monsieur le Maire,*

*Vu le projet de convention,*

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Juéry dans laquelle sera précisé l'engagement pris par les deux communes à l'occasion de l'organisation du feu d'artifice et du bal du 14 juillet 2022 (organisés le 13 juillet 2022) et notamment la prise en charge, par chaque commune, de 50% de toutes les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation festive.

**DIT** que les crédits nécessaires au règlement des frais liés à cette manifestation ont été notamment prévus à l'article 6232 du Budget Primitif Communal 2022

**ADOpte** à l'unanimité.

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

<b>FEU D'ARTIFICE 2022 - CONVENTION DE PARTENARIAT</b>
--

**Entre**

-La Commune d'ARTHES, représentée par **M. Jean-Marc FARRÉ**, le Maire, habilité par délibération prise en date du .....

**Et**

-La Commune de SAINT-JUERY, représentée par **M. David DONNEZ**, le Maire, habilité par délibération prise en date du .....

**Il a été convenu entre les soussignés ce que suit :**

<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>
-------------------------------

Spectacle pyromélodique et bal du 14 juillet 2022 organisés le 13 juillet 2022 sur le site du Saut de Sabo.

<b>OBSERVATIONS PRELIMINAIRES</b>
-----------------------------------

Sont notamment concernées par cette convention, les prestations suivantes :

- tir du feu d'artifices et sonorisation du tir (spectacle pyromélodique)
- animation bal
- règlement GUSO, SACEM .....
- branchements EDF et autres
- invitations repas
- buvette
- campagne de publicité (affiches, radio, insertions journaux, banderoles .....
- autres ...

<b>ORGANISATION DE LA PROCEDURE</b>
-------------------------------------

**ORGANISATION COMPTABLE :**

Prise en charge par les Communes d'ARTHES et de SAINT-JUERY à parts égales (50% à la charge de chaque commune) de toutes les dépenses effectives liées à l'organisation de cette manifestation festive.

<b>OBLIGATION DES PARTIES – CONDITIONS</b>
--

**LA COMMUNE DE SAINT-JUERY s'engage :**

- à mettre à disposition de la commune d'Arthès le podium mobile nécessaire au bal
- à mettre à disposition de la commune d'Arthès des barrières nécessaires au balisage du site et, notamment, à celui du périmètre de protection
- à mettre à disposition les personnels techniques municipaux en tant que de besoin
- à reverser à la commune d'Arthès la moitié des frais occasionnés par cette manifestation sur présentation d'un avis des sommes à payer auquel seront annexés un tableau récapitulatif des dépenses ainsi que la copie des mandats de paiement des dépenses liées à la manifestation

**LA COMMUNE D'ARTHES s'engage :**

- à organiser l'ensemble du spectacle avec les parties concernées (artificier, orchestre, vigiles, SDIS ...)
- à effectuer toutes les démarches administratives liées à cette manifestation (information SDIS, déclaration Préfecture .....
- à mettre en place les barrières de protection du site (périmètre de sécurité réglementaire)
- à émettre les mandats et titres liés à cette manifestation
- à mettre à disposition les personnels techniques et administratifs municipaux en tant que de besoin

<b>CLAUSE DE SOLIDARITE</b>
-----------------------------

Les deux communes s'engagent à souscrire les polices d'assurances obligatoires pour ce type de manifestation.

Les deux communes sont solidairement responsables en tant qu'organisatrices de tout incident ou accident qui pourrait se produire à l'occasion de cette manifestation.

<b>CLAUSE SPECIFIQUE</b>
--------------------------

En cas d'intempéries ou de conditions climatiques ne permettant pas le tir du feu d'artifices à la date prévue, le prestataire devra assurer le tir soit le lendemain soit le surlendemain sans pouvoir prétendre à des indemnités ou frais supplémentaires et, au-delà, les parties conviendront d'une nouvelle date de tir.

Il est stipulé dans la présente que, dans ces seuls cas, les membres des assemblées délibérantes des communes organisatrices n'auront pas à se réunir à nouveau afin d'autoriser Messieurs les Maires à signer une nouvelle convention ou un avenant à cette convention, et que celle-ci reste applicable en cas de report de la date de cette manifestation.

Il est ajouté que, dans ces seuls cas, les communes organisatrices supporteront, pour moitié chacune, les frais supplémentaires éventuellement occasionnés par ce report.

<b>ELECTION DE DOMICILE</b>
-----------------------------

Pour l'exécution de la présente et pour la correspondance et le renvoi de toutes pièces, domicile est élu :

Mairie d'Arthès  
Place Jean Jaurès  
81160 ARTHES

Tél. : 05 63 55 10 11

Fax : 05 63 55 13 30

Email : mairie@mairie-arthès.fr

Fait à Arthès, le .....

**P/La Commune de Saint-Juéry**  
**Le Maire**  
**David DONNEZ**

**P/La Commune d'ARTHES**  
**Le Maire**  
**Jean-Marc FARRÉ**

**DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE : TRAVAUX DE PLÂTRERIE, STAFF ET PEINTURE A L'EGLISE SAINT PIERRE**

N° 27\_22

*Vu la délibération n° 20/21 du 2/07/2021 sollicitant une subvention départementale,*

*Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de plâtrerie, staff et peinture à l'Eglise Saint-Pierre, avec remise en état des deux niches à droite et gauche de l'entrée dans la nef, ainsi qu'une remise en état de la chapelle de gauche.*

*Vu la hausse du coût prévisionnel de l'opération qui s'élève désormais à 24 401 € H.T.*

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention de 25 % a été octroyée par la Préfecture du Tarn au titre de la DETR, cette subvention étant de 6 100 € H.T.*

*Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention du Conseil Départemental.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**SOLLICITE** le Conseil Départemental pour des travaux de plâtrerie, staff et peinture à l'Eglise Saint Pierre à hauteur de 55 %, soit 13 420,55 € H.T.

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET COMMUNAL**

N° 28\_22

*Vu le budget primitif 2022,*

*Vu la modification du projet du city park,*

*Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré,*

*AUTORISENT la décision modificative budgétaire suivante :*

<b>SECTION INVESTISSEMENT (Dépenses)</b>  <b>Art 2312- 408 : ... 280 000.00 € (Parc Urbain)</b>	<b>SECTION INVESTISSEMENT (Dépenses)</b>  <b>Art 2312- 406: ...- 280 000.00 € (City Park)</b>
---	---

*ADOPTE à l'unanimité.  
Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE : CITY PARK**

N° 29\_22

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après en avoir délibéré, décide de solliciter auprès du Conseil départemental une subvention pour la réalisation des travaux suivants :*

**Nature des travaux : CITY PARK**

*Coût prévisionnel : 80 786 € HT  
Plan de financement prévisionnel :  
Subvention du Département sollicitée (27,50 %) : 22 216,15 €  
Région (27,50 %) : 22 216,15 €  
DETR (25 %) : 20 196,50 €*

**Le Conseil Municipal s'engage vis-à-vis du département :**

- à ne pas donner une affectation différente à la subvention demandée,
- à commencer l'exécution dans un délai maximum d'un an suivant la date de la décision de subvention sous peine de suppression de plein droit de ladite subvention,
- à inscrire, dès la réunion budgétaire suivant la notification de la subvention départementale, les crédits correspondants à sa participation au financement du projet,
- à informer le Département de l'attribution de toute subvention pour le même projet de la part d'autres collectivités ou organismes dès la notification de cette dernière.  
*En ce cas, et lorsque le cumul d'aides diverses n'est pas autorisé par le règlement du programme, le bénéficiaire s'engage à renoncer, pour un montant équivalent, aux subventions attribuées par d'autres collectivités ou organismes, à l'aide accordée par le Département.*
- à faire mention sur tout support ou manifestation de la participation du Département.

**ADOPTE A L'UNANIMITE.**  
*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

Monsieur COUDERC informe l'assemblée que la Jeunesse et Sport attribue des subventions pour ce type d'investissement.

Monsieur le Maire précise que la commune d'ARTHES n'est pas éligible à cette subvention car non située en zone rurale.

**DEMANDE DE SUBVENTION REGION : CITY PARK**

N° 30\_22

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après en avoir délibéré :*

- Approuve le projet d'aménagement d'un City Park,
- Décide de solliciter auprès du Conseil Régional une subvention pour la réalisation des travaux suivants :

**Nature des travaux : CITY PARK**

*Coût prévisionnel : 80 786 € HT  
Plan de financement prévisionnel :  
Subvention de la Région sollicitée (27,50 %) : 22 216,15 €  
Département (27,50 %) : 22 216,15 €  
  
DETR (25 %) : 20 196,50 €*

**Le Conseil Municipal s'engage vis-à-vis de la Région :**

- à ne pas donner une affectation différente à la subvention demandée,
- à commencer l'exécution dans un délai maximum d'un an suivant la date de la décision de subvention sous peine de suppression de plein droit de ladite subvention,
- à inscrire, dès la réunion budgétaire suivant la notification de la subvention régionale, les crédits correspondants à sa participation au financement du projet,
- à informer la Région de l'attribution de toute subvention pour le même projet de la part d'autres collectivités ou organismes dès la notification de cette dernière.

*En ce cas, et lorsque le cumul d'aies diverses n'est pas autorisé par le règlement du programme, le bénéficiaire s'engage à renoncer, pour un montant équivalent, aux subventions attribuées par d'autres collectivités ou organismes, à l'aide accordée par la Région.*

- à faire mention sur tout support ou manifestation de la participation de la Région.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ PLAINE DE LABORIE SUD PAR VOIE DE PREEMPTION**

**N° 31\_22**

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle cadastrée AL 286 située Plaine de Laborie Sud appartenant à Madame CARME Cécile et à Monsieur BLANC Claude a fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA).*

*Madame Maître Fabienne BRIANE, Notaire associée à Saint-Juéry, a transmis cette DIA contre récépissé le 4 mai 2022 concernant la vente pour un montant de 270 000 € d'une parcelle non bâtie de 10 491 m<sup>2</sup> située dans la zone UM6 du PLUi.*

*Conformément à la procédure, les services des domaines ont été sollicités afin d'évaluer cette parcelle AL 286 dont la valeur vénale a été estimée à 272 766 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % comme indiqué dans l'avis du 8 juin 2022.*

*Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'intérêt, pour la commune, d'exercer un droit de préemption sur cette parcelle.*

*Il rappelle que la parcelle AL 286 a été intégrée, à la demande de la commune, dans le périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'encadrer l'urbanisation et d'imposer une densité minimale.*

*De plus, il indique que cette parcelle permettrait également à la commune de se constituer une réserve foncière stratégique d'anticipation venant ainsi « compenser » la parcelle à urbaniser qu'elle détient « chemin de Riols », en cours d'aménagement.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,****APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ**

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles [L 210-1](#), [L 211-1](#) et suivants, [L 213-1](#) et suivants, [R 213-4](#) et suivants, [R 211-1](#) et suivants, et [L 300-1](#),*

*Vu la délibération du conseil communautaire du 11 février 2020 portant modification du champ d'application des droits de préemption après l'approbation du PLUi du Grand Albigeois,*

*Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil à la présidente pour exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,*

*Vu la décision n° DEC2022\_0806 du 13 mai 2022 portant délégation à la commune d'Arthès du droit de préemption sur le bien cadastré AL 286 situé Plaine de Laborie Sud sur la commune d'Arthès, en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° DA 81018 22 A0024, reçue le 4 mai 2022, adressée par Fabienne BRIANE, Notaire associée à Saint-Juéry, en vue de la cession moyennant le prix de 270 000 €, d'une parcelle non bâtie de 10 491 m<sup>2</sup> sise Plaine de Laborie Sud, cadastrée section AL 286, appartenant à Madame CARME Cécile et à Monsieur BLANC Claude,*

*Vu l'estimation du service des Domaines en date du 8 juin 2022,*

*Considérant que la parcelle AL 286 a fait l'objet d'un classement dans le périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),*

*Considérant qu'il est indispensable de préserver les capacités futures et de disposer de foncier stratégique communal pour conduire les politiques d'aménagement,*

Considérant que la commune a un intérêt réel de se constituer une réserve foncière stratégique afin de pallier à ses besoins futurs et afin de pouvoir réaliser les projets à venir,

**DECIDE**

- D'acquérir par voie de préemption un bien situé à Plaine de Laborie Sud cadastré section AL 286, d'une superficie totale de 10 491 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame CARME Cécile et à Monsieur BLANC Claude,
- La vente se fera au prix de 25,736 € TTC/m<sup>2</sup> environ, soit 270 000 € TTC, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

**FONDS DE CONCOURS C2A – EXERCICE 2022**

N° 32\_22

L'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que : "afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours".

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 8 février 2022, propose d'attribuer à la commune d'Arthès, membre de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, un fonds de concours d'un montant de 276 908 €. Les fonds de concours octroyés doivent permettre aux communes membres de renforcer leurs capacités d'investissement, d'accompagner la reprise économique et de contribuer au développement du territoire et à son attractivité. Les fonds de concours sont exclusivement attribués à des projets d'investissement dont la commune est maître d'ouvrage et ne doivent pas aboutir à réduire la part des financements obtenus de la part des partenaires extérieurs.

Les dépenses d'acquisitions foncières étant éligibles au fonds de concours, Monsieur le Maire propose donc de solliciter un fonds de concours communautaire pour l'acquisition, par voie de préemption, d'un bien situé Plaine de Laborie Sud cadastré AL 286 d'une superficie totale de 10 491 m<sup>2</sup> appartenant à Madame CARME Cécile et à Monsieur BLANC Claude d'un montant de 270 000 € TTC.

Le montant du fonds de concours versé à un projet ne peut dépasser 50 % de la charge nette des subventions du bénéficiaire.

Monsieur le Maire propose de déposer un dossier de demande de fonds de concours pour un montant de 135 000 €.

Il demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à déposer ce dossier de demande et à signer la convention d'octroi du fonds de concours avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 février 2022,

Entendu le présent exposé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de fonds de concours pour un montant de 135 000 € et à signer la convention d'octroi du fonds de concours avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

**ADOPTE** à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

**DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET COMMUNAL**

N° 33\_22

Vu le budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 31/22 relative à l'acquisition d'un bien par voie de préemption (parcelle AL n° 286)

Vu la délibération n° 32/22 relative à la demande d'un fonds de concours à la C2A,

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité



*AUTORISENT la décision modificative budgétaire suivante :*

<b>SECTION INVESTISSEMENT (Dépenses)</b>	<b>SECTION INVESTISSEMENT (Recettes)</b>
<i>Art 2111 - 409 : ... 290 000.00 € Art 2312 - 408 : .... - 155 000.00 €</i>	<i>Art 13251 - 409: 135 000.00 €</i>
<b>135 000.00 €</b>	<b>135 000.00 €</b>

*ADOPTE à l'unanimité.*

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

### QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération n° 2022-11 du 16 Mai 2022 de la commune de St Grégoire relative à l'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la Commune.

Il rappelle que la même délibération de la commune de Saussenac avait été présentée lors du dernier conseil municipal.

Monsieur FABRE rappelle les festivités Arthésiennes auront lieu début juillet.

Il précise que les travaux du City park débiteront cet automne.

Monsieur COUDERC donne le compte rendu du Conseil Municipal Jeunes du 24/06/2022.

Leur projet consiste en la réalisation d'une expo sur la biodiversité et sera présentée lors du forum des associations au mois de septembre.

Suite à la demande de Mr DURAND, il est précisé que le Bureau municipal du 4 Juillet est annulé et que le prochain conseil municipal aura lieu le 11 juillet à 18 h 30'.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des travaux importants commune de ST. JUERY qui vont fortement perturber la circulation à ARTHES.

Une réunion d'information est prévue le 29 juin à 19 h 30' afin d'informer les commerçants de la commune.

Monsieur COUDERC précise que la fête de l'eau aura lieu le 3 septembre à ST. JUERY.

Séance levée à 19 h 35'

**Le Maire,**

**Jean-Marc FARRE**

Serge ALBINET

Yves CRAYSSAC

Pierre DURAND

Bernadette FOURNIALS

Aline HERAIL

Paul JUAREZ

Rémi MASSIE

Thérèse ROQUEFEUIL

Cécile VEYRAC

Jean-Marie COUDERC

Pierre DOAT

Gérard FABRE

Marie-Claire GEROMIN

Marc IZQUIERDO

Josette LHEUREUX

Dominique RAULT

Claude TERRAL